

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GIMENEZ José (CASSE AUTOS 87)

67 rue du Petit Bellegarde
(lieu-dit « Fayannaux » à Landouge)
87000 Limoges
Code AIOT : 0006000928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement GIMENEZ José (CASSE AUTOS 87) implanté au 67 rue du Petit Bellegarde sur la commune de Limoges (87000). L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIMENEZ José (CASSE AUTOS 87)
- 67 rue du Petit Bellegarde, 87 000 Limoges
- Code AIOT : 0006000928
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASSE AUTOS 87 bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 21 mars 1980 pour l'exploitation d'un centre VHU au 67 rue du Petit Bellegarde, commune de Limoges.

Elle a par ailleurs été agréée par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2006 pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage (agrément PR 8700004 D). L'agrément de centre VHU a été renouvelé en dernier lieu pour une durée de 6 ans par arrêté préfectoral en date du 2 août 2019. . L'autorisation au titre ICPE (enregistrement) avait toutefois été recodifiée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 qui est venu compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 mars 1980 et 10 avril 1987.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2013
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012
- Décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 1.5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	Caractéristique des sols	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
11	Accessibilité des engins à proximité de	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation				
12	Clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
16	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
17	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Marquage approprié apposé par le centre	Décret du 24/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une volonté de l'exploitant de remettre en conformité son site néanmoins, l'exploitant devra fournir les solutions envisagées sur les différents points d'observations de ce rapport afin de remettre en conformité son site et de s'y conformer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 1.5.5
Thème(s) : Autre, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : Monsieur GIMENEZ José est décédé en avril 2023 et aucune déclaration d'un nouvel exploitant n'a été produite en Préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 2.5
Thème(s) : Autre, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne,- Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation,- Le dossier joint à la demande de renouvellement d'agrément,- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">• Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents• Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé• Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation• Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation• Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux• Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques• Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie• Les consignes de sécurité• Les consignes d'exploitation• Le registre de déchets <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Le jour de l'inspection, le plan de localisation des risques, les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, le registre des déchets, etc... n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
<p>Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf</p>

<p>justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le plan de collecte des eaux pluviales devra être fourni à l'inspection des installations classées et l'exploitant devra fournir le justificatif du curage des débourbeurs-déhuileurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 4.4.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.4.1 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, les résultats des mesures prescrites à l'article 4.4.3 n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.1
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Le jour de l'inspection, la zone d'entreposage des VHU non dépollués n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.3
Thème(s) : Autre, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides extraits des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, ...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boites de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Le jour de l'inspection, les pièces grasses extraites des véhicules (boites de vitesses, moteurs...) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Quelques batteries sont entreposées à même le sol. Les pièces ou fluides ne doivent pas être entreposés plus de six mois sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 5.1.3.4
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement, au maximum sur deux niveaux. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. La zone d'entreposage n'est pas accessible au public.
Constats : Le jour de la visite, la hauteur d'empilement des VHU dépollués dépasse par endroit les 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.1.3
Thème(s) : Autre, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces enduites de graisse sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'exploitant devra fournir un plan détaillé des zones de stockage (VHU non-dépollués, VHU dépollués, véhicules en attente d'expertise assurance, etc.) et fournir les justificatifs concernant l'imperméabilisation des sols des aires de démontage et d'entreposage des pièces enduites de graisses et munis de rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.2.2.1
Thème(s) : Autre, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

<ul style="list-style-type: none"> • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définies aux IV et V) et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, les voies engins ne sont pas tenues dégagées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 12 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 3 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchet est distant d'au moins 5 mètres de la clôture de l'installation. Les dépôts de matières inflammables ou combustibles ainsi que de VHU non-dépollués sont distants d'au moins 8 mètres des limites de propriétés et d'au moins 5 mètres de tout autre stockage.</p>
<p>Constats : La distance d'au moins 5 mètres de la clôture de l'installation de tout dépôt de déchet n'est pas respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 13 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues</p>

<p>en bon état et vérifiées périodiquement par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit fournir les justificatifs permettant de lever les défauts relevés sur son installation électrique mentionnées sur le rapport électrique du 08/03/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit fournir les justificatifs de maintenance des systèmes d'extinction incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 16 : Plans des locaux et schéma des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.3.7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plans des locaux et schéma des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de</p>

secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni le plan des locaux et les schémas des réseaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2013, article 7.5.1.3
Thème(s) : Autre, Confinement des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p> <p>Ce dispositif est mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : Le dispositif de confinement des pollutions accidentelles n'est pas mis en place sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Marquage approprié apposé par le centre

Référence réglementaire : Décret du 24/11/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Marquage approprié apposé par le centre
Prescription contrôlée : Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transportées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la solution mis en place sur son site afin de permettre la traçabilité des pièces démontées ainsi que les moyens pour garantir leur intégrité et leur qualité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet